

ORGANE DISCIPLINAIRE DE 1^{ERE} INSTANCE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

PRESENTS :

Messieurs Joël POULAIN, Président
Bernard CAMUS, Membre
Jean-Pierre REYDELLET, Membre

EXCUSE :

Messieurs Alexis CORBET, Membre
Michel HUGON, Membre

ASSISTE :

Monsieur Benoît VICTOR, Chargé d'instruction
Madame Pauline GARRIGUE, Secrétaire de séance

* * *

Le vendredi 3 août 2018 à partir de 10h00, la Commission disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Sportive des ASPTT, 5 rue Maurice Grandcoing, 94200 Ivry-sur-Seine.

* * *

Dossier : Madame Valentina SIMANIKHINA
(Licence 2017-2018 / n°40588046)

Vu le procès-verbal du contrôle antidopage établi le 2 juin 2018 à l'occasion du combat de muay-thai du gala intitulé « *Hurricane fighting 5* » s'étant déroulé à Châlons-en-Champagne (Marne).

Vu le rapport d'analyse du 21 juin 2018 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) (échantillon n°4265211),

Vu le Code du sport pris dans toutes ses dispositions,

Vu le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération Sportive des ASPTT (FSASPTT) adopté le 18 mars 2016,

Vu les autres dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Monsieur Benoît VICTOR, chargé d'instruction.

* * *

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction versé au dossier par Monsieur Benoît VICTOR, chargé d'instruction, désigné par le Président de la Fédération Sportive des ASPTT conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, lequel n'a pas participé aux délibérations de la Commission.

Considérant que Madame SIMANIKHINA, licenciée au sein de la Fédération Sportive des ASPTT, a fait l'objet d'un contrôle antidopage en compétition le 2 juin 2018, lors du combat de muay-thaï du gala intitulé « *Hurricane fighting 5* » à Châlons-en-Champagne (Marne).

Considérant que le résultat de l'analyse réalisée par le Département des analyses de l'AFLD le 21 juin 2018 a fait ressortir la présence de FUROSEMIDE à une concentration estimée à 501 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et agents masquants (S5), est interdite en permanence (en et hors compétition), en ce qu'elle contient des stéroïdes anabolisants, et permettrait de diminuer la pression artérielle et d'éliminer l'excès de créatine rapidement dans les urines.

Considérant que cette substance est interdite selon le décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* », et renforcée par la délibération n°2017-28 MED du 23 février 2017 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage rappelant l'interdiction des diurétiques et agents masquants au titre de la lutte contre le dopage dans le sport.

Considérant que ledit décret place cette substance dans la classe S5 – DIURETIQUES ET AGENTS MASQUANTS.

Considérant que Madame Valentina SIMANIKHINA a été informée par la FSASPTT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle a reçu et signé le 13 juillet 2018, qu'une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre par celle-ci, laquelle précisait : « *vous avez la possibilité de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception du présent courrier, qu'il soit procédé à vos frais à l'analyse de l'échantillon B (contre-expertise) conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport* ».

Considérant que Madame Valentina SIMANIKHINA n'a pas demandé de contre-analyse dans le délai imparti, ni au-delà.

Considérant que Madame Valentina SIMANIKHINA a été convoquée à se présenter devant l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 3 août 2018.

Considérant que Madame Valentina SIMANIKHINA n'a pas donné de suite à sa convocation et ne s'est pas présentée le jour de la réunion de la commission disciplinaire de première instance relative à la lutte contre le dopage.

Considérant que Madame Valentina SIMANIKHINA n'a pas justifié être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée par toute organisation légitime pour la délivrer (l'AFLD, une organisation nationale antidopage étrangère, une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale, une fédération internationale ou l'agence mondiale antidopage), ni d'une raison médicale dûment justifiée.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Madame Valentina SIMANIKHINA a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le dopage ce qui doit entraîner une sanction proportionnée à la nature du manquement commis ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à entraîner le prononcé d'une sanction.

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 38 et suivants du Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FSASPTT que les sanctions applicables peuvent être de :

- Deux ans de suspension lorsque le manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée.
- Quatre ans si l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance parvient à démontrer que Madame SIMANIKHINA a eu l'intention de commettre le manquement.

Considérant cependant que, selon le Règlement fédéral de lutte contre le dopage, la durée des mesures d'interdiction peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

Considérant cependant qu'aucun élément particulier n'a été porté à la connaissance de la commission de première instance, cela n'est pas de nature à justifier le prononcé d'une sanction réduite.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Madame Valentina SIMANIKHINA sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 39 du Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ; qu'eu égard aux peu d'éléments factuels portés à la connaissance de l'organe disciplinaire de 1^{re} instance, et ce compte tenu du fait que Madame SIMANIKHINA n'a donné aucune suite à sa convocation, qu'il n'y a pas assez d'éléments pour arguer de façon certaine une réelle volonté de Madame SIMANIKHINA de commettre ce manquement.

Considérant qu'au vu de l'ensemble des circonstances susmentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, il y a lieu de lui infliger une suspension de toute compétition et manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération Sportive des ASPTT pour une durée de deux (2) ans.

Par ces motifs :

Article 1^{er} – Selon les faits établis et non contestés, Madame Valentina SIMANIKHINA a bien commis une infraction au sens de l'article L. 232-9 du code du sport.

Article 2 – En conséquence la commission décide d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Madame Valentina SIMANIKHINA et de prononcer les sanctions suivantes :

- Deux (2) ans de suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération Sportive des ASPTT ;
- Annulation de la performance accomplie le jour de l'infraction, avec retrait des titres, points, gains et prix ;

Article 3 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à la date de sa notification à Madame Valentina SIMANIKHINA.

Article 4 – Il sera demandé à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de muay-thaï.

L'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage entend préciser à Madame Valentina SIMANIKHINA :

Qu'en vertu des dispositions des articles 32 et suivants du Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, *« l'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours ».*

Qu'en vertu des dispositions de l'article L. 232-22 du code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'Agence française de lutte contre le dopage en s'en saisissant.

La présente décision sera publiée sur le site de la FSASPTT dès le lendemain du délai de dix jours dont bénéficie Madame Valentina SIMANIKHINA pour interjeter appel.

Ivry-sur-Seine, le 6 août 2018

Le Président de Séance
Joël POULAIN



Le secrétaire de séance
Pauline GARRIGUE

